

Journal officiel des Communautés européennes

12^e année n° L 160

2 juillet 1969

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1231/69 de la Commission, du 30 juin 1969, relatif aux droits additionnels applicables à compter du 1 ^{er} juillet 1969, à l'importation dans la Communauté des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil	1
Règlement (CEE) n° 1260/69 de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	5
Règlement (CEE) n° 1261/69 de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	6
Règlement (CEE) n° 1262/69 de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	8
Règlement (CEE) n° 1263/69 de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	9
Règlement (CEE) n° 1264/69 du Conseil, du 30 juin 1969, portant suspension temporaire du régime des interventions en ce qui concerne les graines de colza et de navette	10

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1231/69 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1969

relatif aux droits additionnels applicables à compter du 1^{er} juillet 1969, à l'importation dans la Communauté des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, et notamment son article 8,

considérant que le tarif douanier commun prévoit, pour certaines marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69, un maximum de perception comportant l'application d'un droit additionnel sur les sucres divers calculés en saccharose (d.a.s.) ou sur la farine (d.a.f.) ; que les règles à suivre pour le calcul de ce droit additionnel sont fixées à l'article 8 paragraphes 2 et 3 dudit règlement ; que, conformément au paragraphe 4 de ce même article, la Commission détermine trimestriellement, d'une part, le montant des droits additionnels, d'autre part, les différences de prix servant au calcul des droits additionnels ;

considérant, toutefois, que les prix de seuil de la farine de blé tendre et de la farine de seigle valables pour la campagne céréalière 1969/1970, commençant le 1^{er} août 1969, n'ont pas encore été fixés ; qu'il résulte de cette situation que les montants des droits additionnels sur la farine ainsi que les différences de prix servant au calcul de ces droits additionnels ne peuvent être déterminés qu'en fonction des prix de seuil valables pour les farines considérées pendant le mois de juillet 1969 ; qu'il convient, dès lors, de ne déterminer les montants de ces droits additionnels et ces différences de prix que sous réserve

d'une modification à intervenir dans les meilleurs délais après la fixation des prix de seuil de la farine de blé tendre et de la farine de seigle valables pour la campagne céréalière 1969/1970,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1969 inclus :

- a) les montants des droits additionnels sur les sucres divers calculés en saccharose (d.a.s.) déterminés selon les dispositions de l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1059/69, sont ceux indiqués en unités de compte au tableau figurant à l'annexe I ;
- b) les différences de prix afférentes au sucre blanc, visées à l'article 8 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 1059/69, sont celles indiquées en unités de compte au tableau figurant à l'annexe II.

Article 2

A compter du 1^{er} juillet 1969, et sans préjudice d'une modification à intervenir dans les meilleurs délais après la fixation des prix de seuil de la farine de blé tendre et de la farine de seigle valables pour la campagne céréalière 1969/1970, et au plus tard le 31 juillet 1969 :

- a) les montants des droits additionnels sur la farine (d.a.f.), déterminés selon les dispositions de l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n°

⁽¹⁾ JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.

1059/69, sont ceux indiqués en unités de compte au tableau figurant à l'annexe I;

sont celles indiquées en unités de compte au tableau figurant à l'annexe II.

- b) les différences de prix afférentes aux farines de blé tendre et de seigle, visées à l'article 8 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 1059/69

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I — ANHANG I — ALLEGATO I — BIJLAGE I⁽¹⁾

Montants des droits additionnels (par 100 kg de marchandises) applicables, à compter du 1^{er} juillet 1969, à l'importation dans la Communauté

Beträge des Zusatzzolls, die vom 1. Juli 1969 (je 100 kg Eigengewicht der Waren) bei der Einfuhr in die Gemeinschaft anwendbar sind

Importi dei dazi addizionali (relativi a 100 kg di merce) applicabili a decorrere dal 1° luglio 1969, all'importazione nella Comunità

Bedragen der aanvullende invoerrechten (per 100 kg goederen) welke met ingang van 1 juli 1969 van toepassing zijn bij invoer in de Gemeenschap

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	UC/RE		État membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
	das ZZu daz ais	daf ZMe daf aim	Belgique/ België FB	Deutschland (BR) DM	France FF	Italia Lit.	Luxembourg Flux.	Nederland Fl.
17.04 C	7,71		385,50	30,84	38,06	4.819	385,50	27,91
17.04 D I a)	0		0	0	0	0	0	0
17.04 D I b) 1	4,29		214,50	17,16	21,18	2.681	214,50	15,53
17.04 D I b) 2	6,51		325,50	26,04	32,14	4.069	325,50	23,57
17.04 D I b) 3 aa)	8,23		411,50	32,92	40,63	5.144	411,50	29,79
17.04 D I b) 3 bb)	8,23		411,50	32,92	40,63	5.144	411,50	29,79
17.04 D I b) 4	9,94		497,00	39,76	49,07	6.213	497,00	35,98
17.04 D I b) 5	11,66		583,00	46,64	57,57	7.288	583,00	42,21
17.04 D I b) 6	13,37		668,50	53,48	66,01	8.356	668,50	48,40
17.04 D I b) 7	15,08		754,00	60,32	74,45	9.425	754,00	54,59
17.04 D I b) 8	16,80		840,00	67,20	82,94	10.500	840,00	60,82
17.04 D II a)	8,23		411,50	32,92	40,63	5.144	411,50	29,79
17.04 D II b)	10,28		514,00	41,12	50,75	6.425	514,00	37,21
17.04 D II c)	14,57		728,50	58,28	71,93	9.106	728,50	52,74
18.06 B I	4,29		214,50	17,16	21,18	2.681	214,50	15,53
18.06 B II a)	3,43		171,50	13,72	16,93	2.144	171,50	12,42
18.06 B II b)	3,43		171,50	13,72	16,93	2.144	171,50	12,42
18.06 C I	0		0	0	0	0	0	0
18.06 C II a) 1	7,71		385,50	30,84	38,06	4.819	385,50	27,91
18.06 C II a) 2	9,43		471,50	37,72	46,56	5.894	471,50	34,14
18.06 C II b) 1	9,43		471,50	37,72	46,56	5.894	471,50	34,14
18.06 C II b) 2	9,43		471,50	37,72	46,56	5.894	471,50	34,14
18.06 C II b) 3	8,57		428,50	34,28	42,31	5.356	428,50	31,02
18.06 C II b) 4	8,57		428,50	34,28	42,31	5.356	428,50	31,02
18.06 D I a)	1,71		85,50	6,84	8,44	1.069	85,50	6,19
18.06 D II a) 1	8,57		428,50	34,28	42,31	5.356	428,50	31,02
18.06 D II b) 2 aa)	9,43		471,50	37,72	46,56	5.894	471,50	34,14
19.07 A		7,53	376,50	30,12	37,18	4.706	376,50	27,26
19.07 B		8,29	414,50	33,16	40,93	5.181	414,50	30,01
19.08 B I a)	8,57		428,50	34,28	42,31	5.356	428,50	31,02
19.08 B I b)	15,43		771,50	61,72	76,18	9.644	771,50	55,86
19.08 B II a)		3,18	159,00	12,72	15,70	1.988	159,00	11,51
19.08 B II b) 1	4,29		214,50	17,16	21,18	2.681	214,50	15,53
19.08 B II b) 2	4,29		214,50	17,16	21,18	2.681	214,50	15,53
19.08 B II c) 1	6,00		300,00	24,00	29,62	3.750	300,00	21,72
19.08 B II c) 2	6,00		300,00	24,00	29,62	3.750	300,00	21,72
19.08 B II d) 1	8,57		428,50	34,28	42,31	5.356	428,50	31,02
19.08 B II d) 2	8,57		428,50	34,28	42,31	5.356	428,50	31,02

⁽¹⁾ Les équivalences en monnaies nationales en unités de compte ne sont données qu'à titre d'information.

Die den Beträgen in Rechnungseinheiten entsprechenden Wertangaben in den nationalen Währungen erfolgen nur zur Information.

Il cambio, nelle monete nazionali, degli importi espressi in unità di conto è dato solamente a titolo informativo.

De gelijkwaardigheid van de bedragen in rekeneenheden, uitgedrukt in nationale muntwaarde is slechts ten titel van inlichting vermeld.

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	UC/RE		État membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
	das ZZu daz ais	daf ZMe daf aim	Belgique/ België FB	Deutschland (BR) DM	France FF	Italia Lit.	Luxembourg Flux.	Nederland Fl.
19.08 B III a) 1		4,84	242,00	19,36	23,90	3.025	242,00	17,52
19.08 B III a) 2		4,84	242,00	19,36	23,90	3.025	242,00	17,52
19.08 B III b) 1	2,57		128,50	10,28	12,69	1.606	128,50	9,30
19.08 B III b) 2	2,57		128,50	10,28	12,69	1.606	128,50	9,30
19.08 B III c) 1	6,86		343,00	27,44	33,87	4.288	343,00	24,83
19.08 B III c) 2	6,00		300,00	24,00	29,62	3.750	300,00	21,72
19.08 B IV a) 1		6,91	345,50	27,64	34,12	4.319	345,50	25,01
19.08 B IV a) 2		6,91	345,50	27,64	34,12	4.319	345,50	25,01
19.08 B IV b) 1	2,57		128,50	10,28	12,69	1.606	128,50	9,30
19.08 B IV b) 2	1,71		85,50	6,84	8,44	1.069	85,50	6,19
19.08 B V a)		8,29	414,50	33,16	40,93	5.181	414,50	30,01
19.08 B V b)	1,71		85,50	6,84	8,44	1.069	85,50	6,19

ANNEXE II — ANHANG II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

Différences des prix à prendre en considération, à compter du 1^{er} juillet 1969, pour l'application des dispositions de l'article 8 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1059/69

Preisunterschiede, die in Anwendung des Artikels 8 Absatz 3 der Verordnung (EWG) Nr. 1059/69 vom 1. Juli 1969 anwendbar sind

Differenze di prezzo da prendere in considerazione, a decorrere dal 1° luglio 1969, per l'applicazione delle disposizioni dell'articolo 8 paragrafo 3 del regolamento (CEE) n. 1059/69

Prijsverschillen waarmede vanaf 1 juli 1969 rekening moet worden gehouden voor de toepassing van artikel 8 lid 3 van Verordening (EEG) nr. 1059/69

	UC/RE	État membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België FB	Deutschland (BR) DM	France FF	Italia Lit.	Luxembourg Flux.	Nederland Fl.
Sucre blanc Weißzucker Zuccherio bianco Witte suiker	17,14	857,00	68,56	84,62	10.713	857,00	62,05
Farine de blé tendre Mehl von Weichweizen Farina di grano tenero Meel van zachte tarwe	6,91	345,50	27,64	34,12	4.319	345,50	25,01
Farine de seigle Mehl von Roggen Farina di segala Meel van rogge	7,53	376,50	30,12	37,18	4.706	376,50	27,26

RÈGLEMENT (CEE) N° 1260/69 DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 1969fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 422/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 422/69 aux prix d'offreet aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet
1969.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1969.*Par la Commission*

H. ROCHEREAU

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 56 du 7. 3. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} juillet 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment et de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	60,38
10.01 B	Froment dur	60,63
10.02	Seigle	45,68
10.03	Orge	50,29
10.04	Avoine	43,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,44 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	41,44
10.07 A	Sarrasin	27,58
10.07 B	Millet	55,33
10.07 C	Graines de sorgho et dari	47,00
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	65,45
11.01 B	Farine de seigle	75,61
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	103,29
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	69,63

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1261/69 DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,
doivent être modifiées conformément aux tableaux
annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1969.

Par la Commission

H. ROCHEREAU

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} juillet 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A ⁽¹⁾	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,60	0,60	0,60
10.02	Seigle	0	0,25	0,25	0,75
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	1,05	1,05	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La fixation à l'avance du prélèvement pour le froment tendre est suspendue conformément au règlement (CEE) n° 1157/69 (JO n° L 150 du 24. 6. 1969, p. 7), modifié par le règlement (CEE) n° 1221/69 (JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 32).

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1262/69 DE LA COMMISSION
du 1^{er} juillet 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) 1182/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1969.

Par la Commission

H. ROCHEREAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 153 du 27. 6. 1969, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} juillet 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	— 1,40	— 2,65	— 3,80

RÈGLEMENT (CEE) N° 1263/69 DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment
son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1254/69 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1254/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1969.

Par la Commission

H. ROCHEREAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24.12.1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 158 du 1.7.1969, p. 46.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C / 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,52
	II. sucre brut	13,68 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,52
	II. sucre brut	13,68 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1264/69 DU CONSEIL

du 30 juin 1969

portant suspension temporaire du régime des interventions en ce qui concerne les
graines de colza et de navette

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 36,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il n'a pas été possible de prendre, en
temps utile, toutes les mesures requises pour la mise
en œuvre du régime des interventions en ce qui con-
cerne les graines de colza et de navette ; qu'il est par

conséquent nécessaire de procéder à la suspension
temporaire de ce régime, en attendant l'adoption de
ces mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Avec effet à partir du 1^{er} juillet 1969 et jusqu'au
19 juillet 1969, l'application des dispositions de l'ar-
ticle 26 du règlement n° 136/66/CEE est suspendue
en ce qui concerne les graines de colza et de navette.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa
publication au *Journal officiel des Communautés
européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1969.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

ETUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

8227 — N° 19

**CRITÈRES À LA BASE DE LA FIXATION DES SALAIRES ET PROBLÈMES QUI
Y SONT LIÉS POUR UNE POLITIQUE DES SALAIRES ET DES REVENUS**

1968, 98 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 8,- ; FB 80,-.

Étant donné le grand intérêt que revêt actuellement, parmi les divers milieux, la politique des salaires et des revenus, la Commission avait chargé un groupe de 5 experts indépendants d'indiquer la pratique des négociations salariales dans les États membres de la Communauté, en particulier les méthodes de fixation des salaires et les critères employés à cet effet et, enfin, d'émettre un avis critique à ce sujet.

Cet examen des systèmes qui sont à la base de la formation des salaires dans les divers États membres a abouti à l'élaboration de l'étude susmentionnée que la Commission a publiée. Le chapitre I de celle-ci représente une synthèse des systèmes de fixation des salaires appliqués dans les divers pays dans le passé et à l'heure actuelle. Un deuxième chapitre fait ressortir — à l'aide de tableaux statistiques et de graphiques — l'évolution des facteurs économiques généraux et sociaux les plus importants qui permettent d'apprécier la situation en matière de salaires et de revenus. Un troisième chapitre ainsi que les conclusions, reflètent les résultats des discussions des experts indépendants sur les problèmes qui se posent actuellement, en particulier, à l'échelon le plus vaste de la Communauté européenne sur le plan des négociations salariales et de la fixation des salaires.

Cette étude constitue une contribution appréciable aux discussions qui sont actuellement menées dans les divers pays en vue de l'orientation de la politique des salaires et des revenus et notamment en vue d'une collaboration internationale dans ce domaine.

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à X et tables (1954 à 1964)	2.500,—	200,—	246,—	31.000	180,—
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XV (1969)	600,—	48,—	60,—	7.500	44,—

Recueil de textes (1967)

Deuxième édition révisée

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

200,—	16,—	20,—	2.500	14,50
-------	------	------	-------	-------

**Publications juridiques concer-
nant l'intégration européenne
(bibliographie)**

Rédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—
Supplément 1968	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—

**Bibliographie de jurisprudence
européenne (1965)**

concernant les décisions ju-
diciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
100,—	8,—	10,—	1.250	7,25

Ces publications sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffré, Via Statuto 2, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg

